

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 32-3**

Séance du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, tenue le 20 octobre 2025, et à laquelle sont présents :

Lise Gagnon  
Robert Auger  
Raymond Berthiaume

Nathalie Lepage  
Éric Ladouceur

Sous la présidence de Monsieur Benoit Ladouceur.

Madame Geneviève Ollivier, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

**ATTENDU QUE** l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) permet à la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) de constituer un fonds de roulement afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, et d'en augmenter le montant, sans toutefois excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Régie;

**ATTENDU** l'adoption du règlement 32 par la résolution 12-01-2014 relatif à la constitution d'un fonds de roulement au montant de 300 000 \$;

**ATTENDU** l'adoption du règlement 32-1 par la résolution 88-05-2015 augmentant le fonds de roulement d'un montant de 700 000 \$;

**ATTENDU** l'adoption du règlement 32-2 par la résolution 70-06-2020 augmentant le fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** la RAIM désire augmenter à nouveau ce fonds de roulement d'un montant additionnel de 1 000 000 \$ afin de le porter à 2 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 32-3 a été déposé lors de la séance du conseil d'administration tenue ce jour;

IL EST PROPOSÉ PAR: Éric Ladouceur

APPUYÉ PAR: Robert Auger

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant additionnel d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$), afin de le porter à un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (2 500 000 \$).

#### **ARTICLE 2**

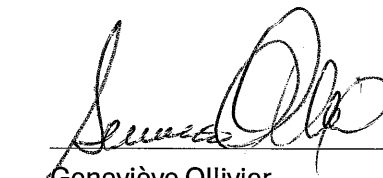
À cette fin, le montant de cette augmentation est constitué par l'affectation d'une somme d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) provenant de l'excédent de fonctionnements affecté pour un montant de CINQ CENT HUIT MILLE DOLLARS (508 000\$) et de l'excédent non affecté pour un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DOLLARS (492 000\$).

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



\_\_\_\_\_  
Benoit Ladouceur  
Président



\_\_\_\_\_  
Geneviève Ollivier  
Greffière-trésorière

---

*Résolution d'adoption : A2025-10-104*